

- (v) fournir des données historiques sur les prises, les régimes de pêche associés, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche de ces stocks;
  - (vi) mettre au point des méthodes analytiques de développement de stratégies de recharge pour ce qui concerne la réglementation et la production;
  - (vii) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de contrôle aux fins des évaluations de stocks;
  - (viii) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et recommander à la Commission du Nord des mesures de conservation conformes aux principes contenus dans le Traité;
- b) sauf entente contraire, dans toute zone où les activités de pêche d'une Partie peuvent résulter en interceptions de stocks de saumons coho originaires des cours d'eau de l'autre Partie, les Parties s'appliqueront à limiter les prises accidentnelles de saumons coho dans le cadre des activités de pêche ciblées sur d'autres espèces.

2. Dans le cas des stocks de saumons coho que se partagent l'État de Washington et le sud de la Colombie-Britannique, chaque Partie établira au regard de ses activités de pêche sportive et à la traîne en mer et de ses activités de pêche intérieure sportive, au filet et à la traîne, des régimes qui seront conformes avec les objectifs de gestion approuvés par la Commission.

3. En 1985, les Parties adhéreront aux objectifs de gestion convenus à l'heure actuelle pour la Zone 20 du Canada, les Zones 7 et 7A des États-Unis et le détroit Juan de Fuca.

#### 4. Les Parties conviennent

- a) qu'en 1985 et 1986 les prises totales de saumons coho à la pêche à la traîne dans les Zones de gestion canadiennes 21, 23, 24, 25, 26, 27, 121, 123, 124, 125, 126, 127 et 130-1 ne dépasseront pas 1,75 million de saumons coho chaque année;
- b) d'éviter de modifier leurs activités de pêche du saumon coho le long de la côte ouest de l'île Vancouver d'une manière qui aurait pour effet d'accroître proportionnellement l'interception des stocks de saumons coho;
- c) d'élaborer, à compter de 1986, des régimes de pêche pour la côte ouest de l'île Vancouver
  - (i) qui servent à mettre en application les mesures de conservation approuvées par la Commission et tiennent compte de toute contribution additionnelle du Canada à l'activité de pêche, et
  - (ii) qui prévoient le partage des avantages liés à la production de saumons coho de chaque Partie en conformité avec des principes de l'Article III.